



MAIRIE

ARRÊTÉ PERMANENT**ARRÊTÉ MUNICIPAL pour l'accès et l'utilisation
du terrain de football du complexe sportif****ARRÊTÉ N° 17-29**

Le Maire de SAINT PIERRE LA PALUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

ARRÊTE**Article 1 : Accessibilité terrain de football**

Le terrain de football de Saint Pierre la Palud est un espace ouvert à tous, sous la responsabilité des parents pour les mineurs. Le terrain est propriété de la Mairie qui gère l'utilisation de ce dernier.

Le terrain de football est, par ordre de priorité, mis à disposition :

- 1- des écoles élémentaire et maternelle,
- 2- de l'ASMSP pour les entrainements hebdomadaires et rencontres officielles ou amicales,
- 3- des associations,
- 4- des jeunes et adultes en accès libre,

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux afin que tous puissent bénéficier de cette installation.

Article 2 : Horaires d'utilisation terrain de football

Le terrain de football peut être utilisé par tous en accès libre tous les jours selon les horaires suivant :

- de 9h00 à 22h30 du dimanche soir au jeudi soir,
- de 9h00 à 23h15 du vendredi soir au samedi soir

Article 3 : Utilisation terrain de football

Seule la pratique des jeux de ballons sont autorisés sur le terrain de football.
L'éclairage du terrain de football est réservé à l'ASMSP pour ses entrainements ainsi que ses matchs.

Dans l'enceinte sportive, il est strictement interdit :

- 1- de monter sur les barrières entourant le terrain,
- 2- d'utiliser des chaussures à crampons métallique ainsi que des chaussures de ville,
- 3- de faire rouler un vélo ou autres engins à deux roues,
- 4- de faire rouler des véhicules télécommandés,
- 5- de fumer et jeter des mégots,
- 6- de manger, d'introduire des bouteilles, des canettes,
- 7- de promener son animal domestique et de le laisser faire ses besoins.

Article 4 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entrainera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Propriétés privées

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

Article 6 : Divers

La brigade de gendarmerie de L'Arbresle ainsi que les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 16 juin 2017,

Le Maire
Morgan SIFFREDI-GRIFFOND

Adjointe aux Associations
Christiane CLAIR

Adjoint aux finances
Marc DREVET